COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 15.2.2006
COM(2006) 61 final

2006/0017 (ACC)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

concernant la mise en œuvre de l'accord relatif à l'octroi d'un régime de franchise de droits aux circuits intégrés à puces multiples (MCP) par une modification de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivations et objectifs de la proposition**

Les circuits intégrés à puces multiples ou «modules puces multiples» constituent une catégorie relativement nouvelle de semi-conducteurs assemblés qui n'existaient pas au moment où le mécanisme de réduction tarifaire de l'ATI (accord de l'OMC sur les technologies de l'information) a été conclu en 1996. Si ces circuits avaient existé au moment où l'ATI a été négocié, il est probable qu'ils auraient bénéficié d'un droit nul dans l'accord.

Les cinq membres du forum des gouvernements et des autorités sur les semi-conducteurs (Government/Authorities Meeting on Semiconductors - GAMS), à savoir la Communauté européenne représentée par la Commission européenne, le Japon, la Corée, les États-Unis et le Taipei chinois, ont négocié un accord relatif à l'octroi d'un régime de franchise de droits aux circuits intégrés à puces multiples (ci-après dénommé «accord MCP»).

- **Contexte général**

Par la décision 2005/964/CE du 21 décembre 2005, le Conseil a conclu l'accord MCP au nom de la Communauté européenne.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

La présente proposition de règlement du Conseil vise à mettre en œuvre l'accord MCP par une modification de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

La proposition vise à soutenir la compétitivité de l'industrie européenne concernée.

2) CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

L'industrie européenne concernée estime que l'accord MCP constitue une initiative importante à l'appui de la compétitivité de l'industrie européenne des semi-conducteurs.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La présente proposition a simplement pour objet de mettre en œuvre un accord international conclu par la Communauté.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition n'exige pas d'analyse d'impact.

Aucune autre approche réglementaire n'est envisageable.

3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

Le règlement proposé vise à ramener à zéro le taux de l'ensemble des droits de douane et impositions appliqués aux circuits intégrés à puces multiples.

La date d'entrée en vigueur de l'accord MCP doit toujours être convenue avec les quatre autres parties l'ayant ratifié. Selon les prévisions, il devrait entrer en vigueur le 1er avril 2006.

- **Base juridique**

Le règlement proposé est fondé sur l'article 133 du traité instituant la Communauté européenne.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition relevant de la compétence exclusive de la Communauté, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Principe de proportionnalité**

La présente proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes:

Le règlement proposé se limite à ce qui est strictement nécessaire pour mettre en œuvre l'accord international conclu par la Communauté.

Le règlement proposé n'entraîne pas de charge administrative supplémentaire.

- **Choix des instruments**

Instrument proposé: règlement.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés, pour la raison suivante:

Un règlement constitue la seule possibilité de modifier les dispositions juridiques existantes.

4) INCIDENCE BUDGÉTAIRE

En termes budgétaires, on estime que l'octroi d'un régime de franchise de droits aux circuits intégrés à puces multiples entraînera une baisse des recettes douanières de l'ordre de 7,9 millions d'euros par an pour le budget de l'Union européenne.

2006/0017 (ACC)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

concernant la mise en œuvre de l'accord relatif à l'octroi d'un régime de franchise de droits aux circuits intégrés à puces multiples (MCP) par une modification de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission[1],

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil[2] a instauré une nomenclature des marchandises, ci-après dénommée «nomenclature combinée», et a fixé les taux de droits conventionnels du tarif douanier commun.

(2) Par sa décision 2005/964/CE[3], le Conseil a conclu, au nom de la Communauté européenne, l'accord relatif à l'octroi d'un régime de franchise de droits aux circuits intégrés à puces multiples (ci-après dénommé «l'accord»).

(3) L'accord ramène à zéro le taux de l'ensemble des droits de douane et des autres droits ou impositions applicables aux circuits intégrés à puces multiples.

(4) Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne a, en tant que dépositaire désigné dans l'accord, reçu les instruments d'approbation de quatre parties. Conformément à l'article 7, paragraphe a) de l'accord, ces quatre parties ont convenu que l'accord entrerait en vigueur [le 1er avril 2006].

(5) L'accord devrait à présent être mis en œuvre par une modification de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658 /87 du Conseil,

1 JO C xx, xx.xx.xxxx, p.xx.
2 JO L 256 du 7.9.1987, p.1, tel que modifié.
3 JO L 349 du 31.12.2005, p.24.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I, première partie, titre II «Dispositions spéciales», du règlement (CEE) n° 2658/87, une lettre G «Régime de franchise de droits aux circuits intégrés à puces multiples (MCP)», telle que figurant à l'annexe du présent règlement, est ajoutée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du [1er avril 2006].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

G. Régime de franchise de droits aux circuits intégrés à puces multiples (MCP)

(1) La franchise de droits de douane est accordée aux circuits intégrés à puces multiples (MCP) constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociable, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant on non des broches, mais sans autres éléments de circuits actifs ou passifs.

(2) Les produits pouvant bénéficier de cette franchise de droits de douane relèvent des positions suivantes: 8418, 8422, 8450, 8466, 8473, 8517, 8518, 8522, 8523, 8525, 8528, 8529, 8530, 8531, 8535, 8536, 8537, 8538, 8543, 8548, 8708, 9009, 9026, 9031, 9504.

(3) Lors de la présentation aux autorités douanières des États membres de la déclaration douanière de mise en libre pratique des MCP, le déclarant indique le numéro de référence C500 dans la case 44 du document administratif unique (DAU).

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord relatif à l'octroi d'un régime de franchise de droits aux circuits intégrés à puces multiples (MCP)

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Chapitre et article: Chapitre 12 - Article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné: 12 905 400 000 euros

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

☐ Proposition sans incidence financière

x Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes - l'effet est le suivant:

en millions d'euros (à la 1re décimale)

Ligne budgétaire	Recettes[4]	période de 12 mois commençant le 1er avril 2006	2006
Article 1	*Incidence sur les ressources propres*	-7,9 millions d'euros	-5,9 millions d'euros
Article…	*Incidence sur les ressources propres*		

[4] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Situation après l'action					
	2007	2008	2009	2010	2011
Article 1	-7,9 millions d'euros*	-7,9 millions d'euros*	-7,9 millions d'euros*	-7,9 millions d'euros*	-7,9 millions d'euros*
Article…					

4. MESURES ANTIFRAUDE

Sans objet

5. AUTRES REMARQUES

Le montant des droits de douane actuellement prélevé dans l'UE sur les MCP est estimé sur la base des données fournies par l'association représentant l'industrie européenne concernée.

* Veuillez noter qu'il est probable que des droits et autres impositions appliqués aux MCP seront en tout état de cause supprimés à la suite du cycle de négociations commerciales de Doha ou d'un autre accord pouvant être conclu sous les auspices de l'OMC.